

fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Novembre, l'an de grace mil cinq cens quarante-huict, & de nostre regne, le deuxieme. Et sur le reply est écrit, Par le Roy en son Conseil, BOCHETEL. Plus est écrit, *Visa & registrata contentor*, HURAULT. Plus sur ledit reply est écrit :

Lectis, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, sub declaratione in registro contenta, Parisiis in Parlamento vigesima nona die Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo octavo. Sic signatum, REGNAULT.

Lectis & enregistrées en la Cour des Aydes à Paris, ouï sur ce le Procureur General du Roy en icelle, pour iouir par lesdits Preuosts des Monnoyes, des priuileges mentionnez esdites Lettres suiuant les Ordonnances. Fait le quinzième iour de Decembre 1548. Ainsi signé, LE SVEVR.

Lectis, publiées & enregistrées en la Chambre des Monnoyes, les gens du Roy en icelle ce requerans, le 18. iour de Decembre, l'an mil cinq cens quarante-huict. Ainsi signé, LANGLOIS.

Edict de creation d'un Office de Procureur du Roy, & de deux Sergens En Aoust en chacune des Monnoyes; leur pouuoir, priuileges, & gages: & de la iurisdiction des Preuosts des Monnoyes. 1555.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A tous presens & à venir, Salut. Comme par nostre Edict donné à S. Germain en Laye, au mois de Novembre, l'an mil cinq cens quarante-huict, & pour les causes contenuës en iceluy, nous eussions supprimé, esteint & aboly tous & chacuns les Preuosts électifs, que les Ouuriers & Monnoyers de nos Monnoyes auoient accoustumé d'élire & constituer entre eux, pour connoistre de tous leurs affaires & differends, tant en matiere ciuile, que criminelle, fors en trois cas, de meurtre, rapt, & larcin, en suiuant leurs anciens priuileges: & en lieu d'iceux, eussions créé & erigé en chacune de nosdites Monnoyes, vn seul Preuost avec vn Greffier en chef & titre d'Offices formez, lesquels Preuosts auroient l'entiere connoissance de tout ce que lesdits Preuosts électifs auoient accoustumé de connoistre sur lesdits Ouuriers & Monnoyers: & outre visiteront les Changeurs, Orfeures, Ioiuillers, Affineurs, Departeurs & Batteurs d'or & d'argent: informeront des fautes & abus qui se commettent esdits estats, & au faiçt de nosdites monnoyes: à la charge de renuoyer leursdites informations & procedures pardeuers nos amez & feaux Conseillers les Generaux de nosdites Monnoyes, pour en estre par eux ordonné ce que de raison: suiuant lequel Edict de creation nous aurions depuis pourueu à aucuns desdits Offices, mesmement en nos Monnoyes de Paris & Lyon: & quant aux autres Monnoyes de nostre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nostre obeissance, ne se seroient encores presentées personnes capables pour obtenir de nous lesdits estats de Preuosts & Greffiers, pour autant que par la creation d'iceux, n'est assez amplement déclaré leur iurisdiction, & que ne leur auons assigné aucuns gages dont ils se puissent entretenir exerçant lesdits estats; combien qu'il soit grandement requis d'y pouruoir de personnes qualifiées qui ayent toute connoissance & iurisdiction pour iuger en premiere instance des causes & matieres, dont laconnoissance appartient & est attribuée par nos Ordonnances à nostre Cour des Monnoyes. à la charge de l'appel en icelle comme Cour souueraine: & qu'ils fassent chacun en son ressort & détroit, garder nos Ordonnances sur le faiçt de nosdites monnoyes, cours, prix & mise d'icelles par les Marchands, & autres dont le desordre vient communément. Pource mesmes que nosdits Conseillers Generaux de nostredite Cour des Monnoyes, qui est estable & sied ordinairement en nostre Palais à Paris, ne peuuent estre par tout pour y pouruoir promptement, à cause du petit nombre qu'ils sont, & de la grande estendue de nos Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nostre obeissance; à raison dequoy, & aussi pour rendre Iustice à nos suiets sur les lieux, à moindres frais & plus promptement; il est tres-expedient & bien requis de mettre en chacune Prouince & bonnes villes où sont establies nosdites Monnoyes, particulièrement vn Preuost avec autres Officiers necessaires, inferieurs, & ressortissans par appel en nostre Cour des Monnoyes. Sçauoir faisons, que nous desirans policer & regler entierement le faiçt de nosdites monnoyes, après auoir mis cette matiere en deliberation avec aucuns Princes de nostre Sang, grands Seigneurs, & autres notables personnages pour ce conuoquez en nostre Priué Conseil: & par l'aduis d'iceluy, auons voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons par ces presentes, que ladite creation d'un Preuost & d'un Greffier en chacune de nosdites Monnoyes, aura

Jurisdiction des Preuosts des Monnoyes.

*Creation
d'un Procureur
du Roy,
& deux
Sergens.*

*Gages des
Preuosts.*

*Droits des
Preuosts sur
la fabrication.*

*Gages des
Procureurs,
Greffiers &
Sergens.*

*Privilèges
desdits Offi-
ciers.*

*Pouvoir
d'exploiter
par les Ser-
gens.*

*Jurisdiction
des Pre-
uosts. En son
général.*

*Jurisdiction
sur les Ofse-
ures.*

lieu, & sortira son effet suivant nostredit Edict du mois de Novembre 1548. Et en outre, auons de nouuel creé & erigé, creons & erigeons par ces presentes, aussi en chef & titre d'Offices formez en chacune de nosdites Monnoyes où seront establis lesdits Preuosts, vn Procureur pour nous, qui aura l'œil à faire garder, obseruer & entretenir nos Ordonnances, faire punir les transgresseurs d'icelles, & conseruer nos droicts en toutes choses dépendant du fait de nosdites Monnoyes. Et encore deux Sergens ordinaires pour exploiter & mettre à execution les Arrests, Iugemens & Ordonnances, tant de nostredite Cour des Monnoyes, comme desdits Preuosts en leur détroit & iurisdiction respectiuellement. Lesquels Preuosts auront chacun cinquante liures tournois par an de gages ordinaires, dont ils seront payez par nos Receueurs ordinaires ou Generaux des Prouinces, où iceux Preuosts seront establis, & ce par leurs simples quittances. Et afin de leur donner meilleure occasion d'auoir l'œil à ce que toutes les matieres d'or, d'argent & de billon qui seront cueillies par les Changeurs, & autres qui les doiuent liurer en nosdites Monnoyes, y soient portées & liurées, & que tous les ourages qui se feront & deliureront cy-aprés en icelles nosdites Monnoyes soient entierement écrits, & les boëstes faites fidelement pour la conseruation de nos droicts seigneuriaux: nous auons dauantage ordonné & assigné, ordonnons & assignons à chacun desdits Preuosts pour plus ample prouision, & entretenement, outre leursdits gages ordinaires, sur chacun marc desdits ourages qui se trouueront auoir esté faits, deliurez, & emboëstez en chacune de nosdites Monnoyes: c'est à sçauoir, sur chacun marc d'or ouré, douze deniers tournois; sur chacun marc de testons, trois deniers tournois; & sur chacun marc de douzains, vn denier tournois, à prendre sur nos droicts, tant de Seigneuriage, que des remedes en poids & en loy ordonnez sur chacune espeece desdits ourages, & par les mains de nostre Receueur General des boëstes, profits & émolumens de nosdites Monnoyes, suivant la certification qui à cette fin sera par nostredite Cour des Monnoyes faite & expediee, après auoir fait par elle le iugement desdites boëstes d'an en an, à chacun desdits Preuosts establis esdites Monnoyes, pour estre payez de leur droict de marc cy-dessus déclaré, par leurs simples quittances qu'ils feront au dos desdites certifications. Et quant aux autres Officiers de ladite creation nouvelle, leur auons ordonné & assigné, ordonnons & assignons; c'est à sçauoir, à chacun de nosdits Procureurs, trente liures tournois, à chacun de nosdits Greffiers, dix liures tournois, & à chacun desdits Sergens, dix liures tournois de gages ordinaires par chacun an, à prendre par leurs simples quittances sur les amendes & confiscations qui prouieront cy-aprés, & nous seront adingées par iugement desdits Preuosts, chacun en son détroit & ressort, & par les mains du Receueur desdites amendes. Voulant en outre que tous ceux qui sont ou seront par cy-aprés pourueus desdits Offices de Preuosts, Greffiers, nos Procureurs & Sergens, ainsi comme dit est, nouvellement creez & erigez en chacune de nosdites Monnoyes, iouissent & vsent des priuileges, franchises & libertez appartenans à leursdits Offices, & comme font les autres Officiers de nosdites Monnoyes. Et pourront lesdits Sergens de nosdites Monnoyes, ainsi par nous nouvellement creez, exploiter & executer chacun en son ressort, toutes Commissions, Arrests, Decrets, & Ordonnances de nostredite Cour des Monnoyes, comme desdits Preuosts Particuliers d'icelles nos Monnoyes, pourueu qu'ils ne s'absentent tous deux à la fois, ne sans congé du Preuost de la Monnoye où ils seront establis. Et afin que la puissance & iurisdiction desdits Preuosts ne soit reuouquée en doute pour l'aduenir, auons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par cesdites presentes, voulons & nous plaist, que chacun d'eux en son détroit & iurisdiction selon le département qui leur sera fait par nostredite Cour des Monnoyes cy-aprés, ayent l'entiere connoissance, non seulement pour l'instruction, mais aussi pour le iugement & decision en premiere instance de toutes les causes & matieres, tant ciuiles, que criminelles, dont la connoissance appartient & est attribuée par nos Edicts & Ordonnances à nostredite Cour des Monnoyes: à la charge de l'appel qui pourra estre interiecté desdits Preuosts, releué & poursuiuy en icelle nostre Cour des Monnoyes, & non ailleurs: sauf quant à nostre ville de Paris, où est establie nostredite Cour des Monnoyes, laquelle connoistra de toutes lesdites causes & matieres en premiere instance, & par iugement souverain, en ensuiuant l'Edict de souveraineté à elle par nous cy-deuant attribuée; reserué aussi quant au iugement des boëstes de nosdites Monnoyes qui se feront tousiours en nostredite Cour des Monnoyes en la maniere accoustumée, sans ce que lesdits Preuosts y puissent toucher & entreprendre aucun iugement d'icelles en premiere instance. Voulons en outre, que l'establissement des Orfeures, lesquels auons ordonnez puis nagueres estre reduits à nombre certain par toutes les villes de nostredit Royaume, soit fait par lesdits Preuosts de nos Monnoyes es villes esquelles sont ou seront cy après establis lesdits Orfeures, fors & excepté quant à ceux de nostre ville de Paris: & où de ce y aura oppositions ou appellations, elles seront releuées, poursuiuies & decidées en nostredite Cour des Monnoyes, la-

quelle fera le département des villes où il y doit avoir Orfeures : esquelles villes (horsmis celle dudit Paris) nous voulons qu'il n'y ait aucun Garde de l'Orfeurerie autre que lesdits Preuosts, ou en leur défaut les Gardes de nosdites Monnoyes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement à Paris, Thoulouze, Rouën, Bordeaux, Diou, Grenoble, P.ouence, Bretagne, Chamberry & Thurin, Chambre de nos Comptes à Paris, Generaux tenans nostredite Cour des Monnoyes, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos present Edict, Statut, Ordonnance & Declaration ils entretiennent, gardent & obseruent, fassent de point en point entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer en leurs Cours & Iurisdiccions respectiuellement, sans faire aller, ne venir, ne souffrir estre allé ne venu, directement ou indirectement au contraire, en quelque maniere que ce soit : nonobstant quelconques priuileges, libertez, pactions, conuentions pretendues par les gens d'aucuns de nosdits pais & villes de nostre obeissance; ausquels priuileges, libertez, pactions & conuentions en ce qu'elles seroient contraires à cettuy nostre Edict, & à l'effet & contenu d'iceuy, nous auons (sans preiudice d'iceux en autres choses) derogé & dérogeons : ensemble à tous autres nos Edicts & Ordonnances, par lesquels nous pourrions auoir attribué quelque iurisdiction ou connoissance à nosdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges du fait desdits Monnoyes, & des Orfeures, Ioiuillers, Changeurs, Assineurs, & autres faisans fait & manient d'or & d'argent; & consequemment à toutes clauses derogatoires en iceux contenuës, de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale par ces presentes. Par lesquelles mandons en outre à nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris, Tresoriers de France, Generaux de nos Finances & Tresorier de nostre Espargne, presens & à venir, que suivant nostre present Edict & Ordonnance, ils fassent doreinauant payer & deliurer par chacun an, & aux termes accoustumez, les gages cy-dessus specifiez & par nous ordonnez à chacun desdits Preuosts, Greffiers, nos Procureurs & Sergens, qui ont esté ou seront cy après par nous pourueus desdits Offices, tant par nos Recueurs Particuliers, que Generaux, Recueurs de nos boëstes & amendes de nostredite Cour des Monnoyes respectiuellement, ainsi & par la forme & maniere que dessus est dit : sans ce que pour le payement desdits gages ils soient tenus prendre de nous autres lettres ne acquits, fors cesdites presentes, en rapportant lesquelles avec leurs Lettres de prouisions desdits Offices, ou vidimus d'icelles deuëment collationné à l'original pour vne fois, & quittance desdits Preuosts, Greffiers, nos Procureurs & Sergens sur ce suffisantes seulement, nous voulons lesdits gages, ou ce que payé en aura esté par nosdits Recueurs Generaux & Particuliers, & Recueurs des boëstes & amendes de nostredite Cour des Monnoyes respectiuellement en la maniere que dit est, estre passé & alloüé es comptes, & rabatu de leurs receptes par nosdits amez & feaux les gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant aussi les Ordonnances, tant anciennes, que modernes, faites sur l'ordre & distribution de nos Finances, & quelconques autres Edicts, Ordonnances, restrinctions, mandemens ou defenses à ce contraires : ausquelles pour le regard du contenu cy-dessus, & sans preiudice d'icelles en autres choses, nous auons derogé & dérogeons, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, de nos certaine science, pleine puissance, & autorité que dessus par cesdites presentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, lauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Et pource que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux : nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous seel Royal, foy soit adioustée comme à ce present original. Donnè à Ennet, au mois d'Aoust, l'an de grace 1555. & de nostre regne, le neuuiesme. Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply est écrit, Par le Roy estant en son Conseil, DVTHIER : & à costé Vité. Plus sur ledit reply est écrit :

Seront les
Preuosts
Gardes de
l'Orfeurerie.

Leeta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis, & de mandato eiusdem Domini Regis, absque praiudicio oppositionis Præpositi Moneta huius urbis. Parisiis in Parlamento, secunda die Decembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto. Sic signatum, DVTHILLET.

Leeta similiter, publicata & registrata in Camera Computorum Domini nostri Regis, audito eiusdem Domini Procuratore Generali, de expressis iussu & mandato dicti Domini, decima tertia Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo sexto, post Pascha. Sic signatum, LE MAISTRE.

Leuës, publiées & enregistrées en la Cour des Monnoyes, le Procureur General du Roy en icelle ouï & ce requerant. Le 24. iour d'Auril, l'an 1556 après Pasques. Ainsi signé, HOTMAN. & seellé en lacs de foye rouge & verte de cire verte.